

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 4 avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DFA 21 Groupement de commande pour des marchés à bons de commande de travaux de retrait de matériaux amiantés - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, pour la passation de deux marchés à bons de commande multi-attributaires (un marché municipal et un marché départemental) en un lot unique, en vue de prestations de travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante, dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de quatre ans, non reconductible ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant le marché à bons de commande municipal pour la réalisation de prestations de travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Règlement de la Consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande municipal pour la réalisation de travaux de retrait de

matériaux contenant de l'amiante, pour une durée de quatre ans, débutant le 14 décembre 2016 ou le lendemain de la date de notification si celle-ci intervient postérieurement, non reconductible.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondant aux dépenses municipales seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, nature 61522 et 61561, toutes rubriques confondues, au budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitre 23, nature 2313, au budget annexe de l'Assainissement toutes rubriques confondues, ainsi que sur les états spéciaux des Mairies d'arrondissements, au titre des exercices 2017 à 2020, et sous réserve d'une décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO